



## Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/028

**Nom du projet :** Sécurisation sentier Augustave  
**Numéro de dossier :** 2024/AD/1140  
**Pétitionnaire :** ONF  
**Localisation du projet :** AZ0020, Aurère, La Possession

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;  
**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;  
**Vu** la demande de l'ONF en date du 10 décembre 2024, complétée en date du 25 mars 2025 et relative au dossier n° 2024/AD/1140 ;  
**Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la sécurisation du rempart par la pose d'un filet plaqué de 450 m<sup>2</sup>, la remise en état de la plateforme du sentier et la réparation de l'escalier afin d'ouvrir à nouveau le sentier Augustave ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, sur le sentier Augustave entre le Bord Martin et Aurère, sur la commune de La Possession ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés servent à remettre en état des installations dégradées par un éboulement suite à un événement exceptionnelle (cyclone), ils ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal ;

**Considérant** que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparations en raison de l'ajout de nouveaux filets plaqués ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte dans le dimensionnement au juste nécessaire de l'équipement et dans le défrichage du strict nécessaire pour l'installation du filet plaqué ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

**Considérant** l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 16 avril 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin